

Le Président du Conseil Général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que les travaux de rabottage ponctuel et reprise de chaussée en enrobés en chantier mobile sur la **RD 808** nécessitent que la circulation soit règlementée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 808** du P.R 5+000 au 12+580 sur le territoire des communes de **Grèzes, Cultures, Esclanèdes et Barjac**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 30 juin au vendredi 4 juillet 2008**.

Durant cette période :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation sera **mise en alternat** au moyen de piquets K10 instituant un sens prioritaire,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'entreprise MARQUET.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de La Canourgue,
Messieurs les Maires des communes de Grèzes, Cultures, Esclanèdes et Barjac,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 27 juin 2008
Pour le Président du Conseil Général,
Pour le Directeur des Routes, Transports
et Bâtiments,